

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N°1000989,1000990

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EARL [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

Mme Castany
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 23 juin 2011
Lecture du 30 juin 2011

Vu I°), sous le n° 1000989, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 septembre 2010 et 16 novembre 2010, présentés pour la EARL [REDACTED], dont le siège est au lieu-dit "[REDACTED]" à [REDACTED] ([REDACTED]), par Me Peres ; la EARL [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, en date du 29 juillet 2010, par laquelle le préfet de la Corse-du-Sud a annulé un refus de permis de construire en date du 23 mars 2010 et délivré, à la SNC [REDACTED], un permis de construire une centrale de production d'électricité photovoltaïque au sol sur des terrains situés aux lieux-dits [REDACTED] et [REDACTED], à [REDACTED] ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500€, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu II°), sous le n° 1000990, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 septembre 2010 et 16 novembre 2010, présentés pour la EARL [REDACTED], dont le siège est au lieu-dit "[REDACTED]" à [REDACTED] ([REDACTED]), par Me Peres ; l'EARL [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, en date du 29 juillet 2010, par laquelle le préfet de la Corse-du-Sud a retiré un refus de permis de construire en date du 23 mars 2010 et délivré, à la SAS [REDACTED], un permis de construire une centrale de production d'électricité photovoltaïque au sol sur des terrains situés aux lieux-dits [REDACTED] à [REDACTED] ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500€, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2011 ;

- le rapport de M. Martin ;

- les conclusions de Mme Castany, rapporteur public ;

- et les observations de Me Chiaverini pour l'EARL [REDACTED] et de Me Garaud pour la SNC [REDACTED] et la SAS [REDACTED] ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 1000989 et 1000990 présentées pour l'EARL [REDACTED] présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Corse-du-Sud dans la requête n°1000990 et la recevabilité de la requête n°1000989 :

Considérant que, pour déterminer l'intérêt donnant qualité pour agir de l'EARL [REDACTED] il appartient au juge administratif d'apprécier, à la fois, la distance entre le projet et le domicile du requérant, la nature et l'importance dudit projet, ainsi que la configuration des lieux ; que si le requérant soutient qu'il exploite, sur les lieudits Pitocchino et Forcalello, des parcelles voisines du terrain d'assiette du projet litigieux situé sur les lieudits Chera et Sual-Vecchio, et produit, à cet effet, un extrait cadastral, il ne ressort, en tout état de cause, pas de ce document ni d'aucune autre pièce du dossier, que la distance entre les parcelles exploitées par le requérant et le terrain d'assiette du projet litigieux puisse être appréciée ; qu'aucun élément ne permet non plus d'apprécier la configuration des lieux ; qu'ainsi et nonobstant la nature et l'importance du projet en cause, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Corse-du-Sud ne peut qu'être accueillie dans la requête n°1000990 ; que la requête n°1000989, relative à la construction d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque au sol sur des terrains situés aux lieudits Campo et Sual-Vecchio est, pour les mêmes motifs, irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions à fins de sursis à statuer, que l'EARL [REDACTED] n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision, en date du 29 juillet 2010, par laquelle le préfet de la Corse-du-Sud a retiré un refus de permis de construire en date du 23 mars 2010 et délivré, à la

SNC [REDACTED], un permis de construire une centrale de production d'électricité photovoltaïque au sol sur des terrains situés aux lieux-dits [REDACTED] et [REDACTED] à [REDACTED] et de la décision, en date du 29 juillet 2010, par laquelle le préfet de la Corse-du-Sud a retiré un refus de permis de construire en date du 23 mars 2010 et délivré, à la SAS [REDACTED], un permis de construire une centrale de production d'électricité photovoltaïque au sol sur des terrains situés aux lieux-dits [REDACTED] et [REDACTED], à [REDACTED].

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'EARL [REDACTED] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'EARL [REDACTED] le versement à la SNC [REDACTED] de la somme de 1000 € et à la SAS [REDACTED] de la somme de 1000 €, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n°1000989 et n°1000990 de l'EARL [REDACTED] sont rejetées.

Article 2 : L'EARL [REDACTED] versera à la SNC [REDACTED] la somme de 1000€ et à la SAS Figari Sole la somme de 1000€, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la EARL [REDACTED] au préfet de la Corse-du-Sud, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la SNC [REDACTED] et à la SAS [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 23 juin 2011, à laquelle siégeaient :

M. Riquin, président,
M. Penhoat, premier conseiller,
M. Martin, conseiller,

Lu en audience publique le 30 juin 2011.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

J. MARTIN

D. RIQUIN

Le greffier,

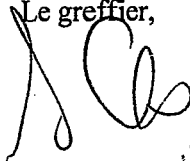
SIGNE

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



S. COSTANTINI